



Strasbourg, le 16 mars 2020

Réf : JJ9012C
Tr./005-225

NOTE VERBALE

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (Bureau des Traités) présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur de lui communiquer, ci-joint, la copie et la traduction d'une Note verbale de la Représentation Permanente de la Lettonie auprès du Conseil de l'Europe, datée du 15 mars 2020, transmise à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe le 16 mars 2020, concernant l'article 15 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5).

La présente communication est faite en application de la Résolution (56) 16 du Comité des Ministres.

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (Bureau des Traités) saisit cette opportunité pour renouveler au Ministère l'assurance de sa très haute considération.

(sceau)

Note à tous les Etats membres.
Copie : Lettonie

COPY (*)

Annex to the Note verbale JJ9012C
dated 16 March 2020
ETS No. 5 – Article 15

Permanent Representation of
the Republic of Latvia
to the Council of Europe

No. EP-3315

NOTE VERBALE

The Permanent Representation of Latvia to the Council of Europe presents its compliments to the Secretary General of the Council of Europe and pursuant to Article 15 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms informs that Latvia exercises the right of derogation from its obligations under the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms in the entire territory of Latvia.

The Permanent Representation of Latvia to the Council of Europe informs that following the announcement of the World Health Organization of 11 March 2020 that COVID-19 has been confirmed as pandemic, and taking into account the significant danger the spread of COVID-19 has posed to public health, on 12 March 2020, the Government of the Republic of Latvia declared emergency situation in the entire territory of Republic of Latvia. The aim of the declaration is to ensure epidemiological safety and restrict the spread of COVID-19. The emergency situation commenced on 13 March 2020, and will remain in force until 14 April 2020. Among the measures adopted by the Government of Latvia, in-class learning at schools has been suspended, access of third persons to hospitals, social care institutions and places of detention has been restricted, all public events, meetings and gatherings have been cancelled and prohibited, as well as movement of persons has been restricted. The application of these measures gives reasons for the necessity to derogate from certain obligations of Latvia under Articles 8 and 11 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, Article 2 of Protocol to the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, and Article 2 of Protocol No.4 to the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms. The Permanent Representation of the Republic of Latvia to the Council of Europe attaches to this note the unofficial translation of the order No.103 of the Cabinet of Ministers of 12 March 2020 "On the Declaration of Emergency Situation", as amended on 13 March 2020 and 14 March 2020.

Pursuant to Article 15, paragraph 3, of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, the Permanent Representation of Latvia to the Council of Europe will inform the Secretary General of the Council of Europe about future developments with regard to the emergency situation, and will notify her when these emergency measures have ceased to operate and the provisions of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms are fully implemented again.

The Permanent Representation of Latvia to the Council of Europe avails itself of this opportunity to renew to the Secretary General of the Council of Europe the assurances of its highest considerations.

Strasbourg, 15 March 2020
(*seal*)

To: Secretary General of the Council of Europe

(*) *Derogation registered at the Secretariat General on 16 March 2020 – Or. Engl.*

Riga

12 March 2020

Cabinet Order No. 103
(as amended on 13 March 2020 and 14 March 2020)

On the Declaration of Emergency Situation

In the light of the statement by the World Health Organization of 11 March 2020 that COVID-19 has been confirmed as pandemic and based on Section 4, Paragraph one, Subclause 'e' of the *Civil Protection and Disaster Management Law*, and Section 4, Section 5, Paragraph one, Section 6, Paragraph one, Clause one and Paragraph two, Section 7, Paragraph one and Section 8 of the *Law on Emergency Situation and State of Exception* and Section 3, Paragraph two of the *Epidemiological Safety Law*, in order to determine the epidemiological safety and other measures:

1. Emergency situation shall be declared throughout the national territory from the moment of the adoption of decision until 14 April 2020, with a view to restrict the spread of COVID-19 during the validity of emergency situation.
2. The Ministry of Health shall be appointed as a responsible authority for coordinating the activities during the emergency situation.
3. The relevant responsible authorities shall be determined as co-responsible authorities in line with their competence.
4. During the emergency situation:
 - 4.1. the state and local government institutions shall assess and ensure, as far as possible, the remote provision of on-site services.
 - 4.2. pre-school education institutions and institutions that ensure childcare services shall ensure the work of on-duty groups so that in the event of necessity the provision of pre-school services can be ensured to parents who cannot ensure childcare themselves. In order to attend pre-school educational institutions, parents shall submit a written statement to the pre-school educational institution once a week informing that the child and family have not visited any foreign country over the past 14-day period and have not been in contact with COVID-19 affected persons, and parents do not have any other possibility of providing childcare.
 - 4.3. on-site learning shall be suspended in all educational establishments and remote training shall be ensured. The State centralised examinations shall be suspended, ensuring the examination in foreign languages during the period from 12 May to 15 May 2020.
 - 4.4. all types of on-site extramural education process shall be suspended, including in all cultural, sports vocational and interest-related education programmes (trainings, competitions and rehearsals);

- 4.5. public gatherings for festivals, remembrance, entertainment, culture, sports, and recreation (including at night clubs and discotheques), public meetings, marches and rallies (in accordance with definitions provided in the *Law On Public Meetings, Marches, and Demonstrations*) as well as religious activities and gatherings shall be cancelled and prohibited regardless of the number of participants thereof.
Ad hoc gatherings at particular venues, including those related to culture, entertainment, sports, and religion, shall be restricted to no more than fifty persons. The opening hours of cultural, entertainment, sports, and recreational venues shall be determined to be no later than 23.00.
- 4.6. the tourism service providers, as far as possible, shall have to offer to postpone and not plan tourism trips to COVID-19 affected countries and areas, where special precautionary measures are required after returning, in accordance with the information published on the website of the Centre for Disease Prevention and Control.
- 4.7. business trips and missions to the countries and territories affected by COVID-19, where special precautionary measures are required after returning, shall be cancelled, postponed and not planned, as far as possible, in accordance with the information published on the website of the Centre for Disease Prevention and Control.
- 4.8. it shall be ensured that persons with symptoms of acute respiratory infection are not employed in work involving potential risks to the health of other people (in accordance with Cabinet Regulation no.477 *Regulations regarding Work Involving Potential Risks to Health of Other People, and Procedures for Carrying out Mandatory Health Checks* of 24 July 2018).
- 4.9. health institutions, social care institutions and places of deprivation of liberty shall restrict visits of third persons, except with a permit of the head of institution with a view to provide the core functions.
- 4.10. the rights of prisoners provided by law may be restricted in accordance with the decision of the Head of the Prison Administration, including by envisaging a possibility of establishing a procedure for conditional release of convicted persons prior to the completion of the sentence, conducted by prisons and the State Probation Service, as well as prolongation the term of its execution;
- 4.11. the individuals shall be called on to refrain from foreign trips.
- 4.12. persons and contact persons who have returned from the COVID-19 affected country or territory shall take special precaution measures, including:
- 4.12.1. the state of health shall be monitored for 14 days after leaving that country or territory by measuring the body temperature twice a day (in the morning and in the evening).
- 4.12.2. emergency line 113 shall be called immediately in case of any signs of acute respiratory infection (rhinitis, cough, throat inflammation, increased body temperature, respiratory problems).

- 4.12.3. shall perform self-isolation in the place of residence (home quarantine) and shall be reachable for communication and cooperation with a family doctor and other medical staff. These requirements shall not apply to employees of transport and passenger transport service providers who return from business trips and missions if they do not have any signs of acute respiratory infection and have not been identified as contact persons;
 - 4.12.4. the state of health shall be monitored.
 - 4.12.5. shall not be expose other persons to the risk of infection, by seeking to reduce direct contacts with other people (not to receive guests, avoid public places, institutions and not to have private visits, etc.);
 - 4.12.6. shall stay in place of residence and not go to work, public places, places with a large number of people, not use public transport as far as possible.
 - 4.12.7. shall use one of the following options for purchasing essential goods or food:
 - 4.12.7.1. home supply by avoiding contact with the supplier;
 - 4.12.7.2. the supply of food or goods with the help of relatives who leave them at the door;
 - 4.12.7.3. assistance of the social service of the local government shall be sought by avoiding direct contact with the social worker;
 - 4.12.7.4. in the absence of any other solution, an individual shall visit the shop with a medical mask at the time when there are fewer people in the shop, by keeping a distance of two metres from the shop's visitors and vendors and observing the hand and cough hygiene.
- 4.13. enterprises in which the Ministry of Health has ownership, the State Emergency Medical Service and the medical of in-patient clinical facilities, first responders of the State Medical Emergency Service that are not medical professionals, as well as the Centre for Disease Prevention and Control, the State Revenue Service, and the personnel of the Ministry of Defence and the Ministry of Foreign Affairs, shall be permitted to allow for over-time work in accordance with the Labour Law that does not exceed 60 hours per week. Personnel of the Ministry of Health shall be paid for over-time work that is necessary through additional funding upon request from the State budget programme "Funding for unforeseen circumstances". The Ministry of Health shall request the additional financial resources required to pay for over-time work from the State budget programme "Funding for unforeseen circumstances".
- 4.14. enterprises, the State Emergency Medical Service, the Provision State Agency, the State Police, the State Fire and Rescue Service, the State Border Guard, the Ministry of Interior's Information Centre, the State Revenue Service, the Ministry of Foreign Affairs and the Ministry of Defence shall be permitted not to apply the *Law on Public Procurement* for goods and services in the process of ensuring supplies necessary for mitigating and preventing the spread of COVID-19 and in order to provide the appropriate medical treatment and organise measures and actions in this regard. Ministries shall make estimates of the additional resources required to pay for the said deliveries and request them from the state budget programme "Funding for unforeseen circumstances".

- 4.15. the responsible ministries shall restore material reserves of the State and organise the purchase of additional goods to ensure the implementation of national and health measures, by exceeding, if necessary, the amounts specified in the State Material Reserves nomenclature. The ministries shall keep registers of the additional financial resources needed to cover the costs of the aforementioned acquisitions and request them from the State budget programme "Funding for unforeseen circumstances";
- 4.16. international passenger transport through airports, ports, by bus and rail transport, other than passenger transport by State aircraft and military transport, shall be cancelled from 17 March 2020. The Minister for Transport shall be authorized to make exceptions regarding the performance of international passenger services. The Minister for Transport shall take a decision upon the receipt of the relevant request.
- 4.17. the movement of persons and vehicles through airport, port, railway and road border crossing points at the European Union's external border, as well as at border crossing points intended for local border traffic, other than freight transport, shall be prohibited from 17 March 2020. The Minister for the Interior and the Minister for Foreign Affairs may make exceptions to the movement of persons and vehicles;
- 4.18. the nationals of the Republic of Latvia and foreigners whose permanent residence is the Republic of Latvia shall be authorized to return to the Republic of Latvia through the border crossing points referred to in Sub-paragraph 4.17 of this Order;
- 4.19. the foreigners shall be authorized to leave the Republic of Latvia through the crossing points referred to in Sub-paragraph 4.17 of this Order;
- 4.20. the foreign diplomats working in Latvia, as well as persons arriving in Latvia for humanitarian reasons and to pursue national interests, shall be authorized to enter the Republic of Latvia and leave the Republic of Latvia through the border crossing points referred to in Sub-paragraph 4.17 of this Order;
- 4.21. short-term and long-term visas for entry to Latvia shall not be issued by the diplomatic and consular missions of Latvia abroad, as long as the emergency situation exists;
- 4.22. the Ministry of Economics, in cooperation with traders, shall introduce the measures to ensure social distancing in trading venues;
- 4.23. in case of non-compliance with the measures laid down in this Order, appropriate administrative or criminal responsibility shall be applied;
- 4.24. the companies shall primarily ensure the supply of food, medicinal products, essential goods and raw materials necessary to produce food, medicinal products for the purposes of the domestic market;
- 4.25. the meetings of the Cabinet of Ministers may be organised remotely or through survey, using videoconferencing, conference call or other IT tools, in accordance with the procedures specified by the Prime Minister;

- 4.26. the Chairperson of the Supreme Court may, in consultation with chairpersons of regional courts and district (city) courts, determine the procedures and conditions under which the scheduled court hearings are suspended or not examined or otherwise restrict proceedings which are related to the conduct of oral judicial proceedings in all courts of the Republic of Latvia;
- 4.27. the Council of Sworn Bailiffs and the Council of Sworn Notaries may impose restrictions or decide on the termination of the taking of visitors on-site in the places of practice of sworn bailiffs and sworn notaries.
5. The measures shall be financed from State budget funds allocated to the institutions in accordance with the Law on the State Budget for 2020, as well as upon the motivated request of the institutions from the State budget programme 02.00.00 "Funding for unforeseen circumstances". In such cases, the Cabinet of Ministers shall take a decision on the granting of funding.
6. It shall be determined that the State institution specified in Section 3, Paragraph two of the *Law on Emergency Situation and State of Exception* is the respective line ministry, which collects and submits to the Ministry of Finance the claims of persons against the State for the damage caused.
7. In accordance with Section 9, Paragraph three of the *Law on Emergency Situation and State of Exception*, the State Chancellery shall notify the Saeima Presidium of the decision taken by the Cabinet of Ministers and, in accordance with Paragraph four of that Law, shall inform the public electronic media about the decision taken.

Prime Minister A. K. Kariņš

Minister for Health I. Viņķele

TRADUCTION (*)

Annexe à la Note verbale JJ9012C
datée du 16 mars 2020
STE n° 5 – Article 15

Représentation Permanente de
la République de Lettonie
auprès du Conseil de l'Europe

No. EP-3315

NOTE VERBALE

La Représentation Permanente de la Lettonie auprès du Conseil de l'Europe présente ses compliments à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe et, conformément à l'article 15 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, l'informe que la Lettonie exerce le droit de dérogation aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales sur l'ensemble de son territoire.

La Représentation Permanente de la Lettonie auprès du Conseil de l'Europe informe qu'à la suite de l'annonce de l'Organisation mondiale de la santé du 11 mars 2020, selon laquelle le COVID-19 a été confirmé comme pandémie, et compte tenu du danger important que la propagation du COVID-19 a fait peser sur la santé publique, le 12 mars 2020, le gouvernement de la République de Lettonie a déclaré une situation d'urgence sur l'ensemble du territoire de la République de Lettonie. L'objectif de cette déclaration est d'assurer la sécurité épidémiologique et de limiter la propagation du COVID-19. La situation d'urgence a commencé le 13 mars 2020 et restera en vigueur jusqu'au 14 avril 2020. Parmi les mesures adoptées par le gouvernement letton, l'apprentissage en classe dans les écoles a été suspendu, l'accès des tiers aux hôpitaux, aux institutions de soins sociaux et aux lieux de détention a été restreint, tous les événements, réunions et rassemblements publics ont été annulés et interdits, de même que la circulation des personnes a été restreinte. L'application de ces mesures justifie la nécessité de déroger à certaines obligations de la Lettonie au titre des articles 8 et 11 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'article 2 du Protocole à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. La Représentation Permanente de la République de Lettonie auprès du Conseil de l'Europe joint à la présente note la traduction non officielle de l'ordonnance n° 103 du Cabinet des ministres du 12 mars 2020 "Sur la déclaration de situation d'urgence", telle qu'amendée le 13 mars 2020 et le 14 mars 2020.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, la Représentation Permanente de la Lettonie auprès du Conseil de l'Europe informera la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe des développements futurs concernant la situation d'urgence, et lui notifiera lorsque ces mesures d'urgence auront cessé de fonctionner et que les dispositions de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales seront à nouveau pleinement appliquées.

La Représentation Permanente de la Lettonie auprès du Conseil de l'Europe saisit cette occasion pour renouveler à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe les assurances de sa très haute considération.

Strasbourg, 15 mars 2020
(sceau)

A : Mme la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe.

(*) Dérogation enregistrée au Secrétariat Général le 16 mars 2020 – Or. angl.

Riga

Le 12 mars 2020

Ordonnance n° 103 du Cabinet des ministres
(telle qu'amendée le 13 mars 2020 et le 14 mars 2020)

Sur la Déclaration de la situation d'urgence

À la lumière de la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 11 mars 2020 selon laquelle le COVID-19 a été confirmé comme pandémie et sur la base de la section 4, paragraphe 1, alinéa "e" de la *loi sur la protection civile et la gestion des catastrophes*, et de la section 4, section 5, paragraphe 1, section 6, paragraphe 1, clause 1 et paragraphe 2, section 7, paragraphe 1 et section 8 de la *loi sur la situation d'urgence et l'état d'exception* et section 3, paragraphe 2 de la *loi sur la sécurité épidémiologique*, afin de déterminer la sécurité épidémiologique et d'autres mesures :

1. La situation d'urgence est déclarée sur l'ensemble du territoire national à partir du moment de l'adoption de la décision jusqu'au 14 avril 2020, en vue de limiter la propagation du COVID-19 pendant la durée de validité de la situation d'urgence.
2. Le ministère de la santé est désigné comme autorité responsable de la coordination des activités pendant la situation d'urgence.
3. Les autorités responsables concernées sont déterminées comme autorités coresponsables en fonction de leurs compétences.
4. Pendant la situation d'urgence :
 - 4.1. les institutions de l'État et des collectivités locales évaluent et assurent, dans la mesure du possible, la fourniture à distance de services sur place.
 - 4.2. les établissements d'enseignement préscolaire et les institutions qui assurent des services de garde d'enfants assurent le travail des groupes de garde afin qu'en cas de nécessité, la prestation de services préscolaires puisse être assurée aux parents qui ne peuvent pas assurer eux-mêmes la garde de leurs enfants. Pour pouvoir fréquenter les établissements d'éducation préscolaire, les parents doivent présenter une fois par semaine à l'établissement d'éducation préscolaire une déclaration écrite informant que l'enfant et sa famille n'ont pas visité de pays étranger au cours des 14 derniers jours et n'ont pas été en contact avec les personnes concernées par le COVID-19, et que les parents n'ont pas d'autre possibilité de s'occuper de leurs enfants.
 - 4.3. l'apprentissage sur place est suspendu dans tous les établissements d'enseignement et la formation à distance est assurée. Les examens centralisés de l'État sont suspendus, en assurant l'examen en langues étrangères pendant la période du 12 mai au 15 mai 2020.
 - 4.4. tous les types de processus d'éducation extra-muros sur site sont suspendus, y compris dans tous les programmes d'éducation culturelle, sportive, professionnelle et liée à des intérêts (formations, compétitions et répétitions) ;

- 4.5. les rassemblements publics à l'occasion de festivals, de commémorations, de divertissements, de culture, de sports et de loisirs (y compris dans les boîtes de nuit et les discothèques), les réunions publiques, les marches et les rassemblements (conformément aux définitions fournies dans la *loi sur les réunions publiques, les marches et les manifestations*) ainsi que les activités et les rassemblements religieux sont annulés et interdits quel que soit le nombre de participants.
Les rassemblements *ad hoc* dans des lieux particuliers, y compris ceux liés à la culture, au divertissement, aux sports et à la religion, sont limités à cinquante personnes au maximum. Les heures d'ouverture des lieux culturels, de divertissement, sportifs et récréatifs sont fixées à 23 heures au plus tard.
- 4.6. les prestataires de services touristiques doivent, dans la mesure du possible, proposer de reporter et de ne pas planifier les voyages touristiques dans les pays et les zones touchés par le COVID-19, où des mesures de précaution particulières sont nécessaires après le retour, conformément aux informations publiées sur le site web du Centre de prévention et de contrôle des maladies.
- 4.7. les voyages et missions d'affaires dans les pays et territoires touchés par le COVID-19, pour lesquels des mesures de précaution particulières sont nécessaires après le retour, sont annulés, reportés et non planifiés, dans la mesure du possible, conformément aux informations publiées sur le site web du Centre de prévention et de contrôle des maladies.
- 4.8. il faut s'assurer que les personnes présentant des symptômes d'infection respiratoire aiguë ne sont pas employées à des travaux impliquant des risques potentiels pour la santé d'autres personnes (conformément au règlement du Cabinet n° 477 *relatif aux travaux impliquant des risques potentiels pour la santé d'autres personnes et aux procédures de réalisation des contrôles de santé obligatoires* du 24 juillet 2018).
- 4.9. les établissements de santé, les établissements d'aide sociale et les lieux de privation de liberté limitent les visites de tiers, sauf si le chef d'établissement en a donné l'autorisation en vue d'assurer les fonctions essentielles.
- 4.10. les droits des détenus prévus par la loi peuvent être limités conformément à la décision du chef de l'administration pénitentiaire, notamment en envisageant la possibilité d'établir une procédure de libération conditionnelle des condamnés avant l'achèvement de la peine, menée par les établissements pénitentiaires et le service national de probation, ainsi que la prolongation de la durée de son exécution ;
- 4.11. les personnes sont appelées à s'abstenir de tout voyage à l'étranger.
- 4.12. les personnes et les personnes de contact qui sont revenues du pays ou territoire touché par le COVID-19 doivent prendre des mesures de précaution spéciales, notamment :
- 4.12.1. l'état de santé doit être surveillé pendant 14 jours après avoir quitté ce pays ou territoire en mesurant la température corporelle deux fois par jour (le matin et le soir).
 - 4.12.2. La ligne d'urgence 113 doit être appelée immédiatement en cas de signes d'infection respiratoire aiguë (rhinite, toux, inflammation de la gorge, augmentation de la température corporelle, problèmes respiratoires).

- 4.12.3. doit s'isoler dans son lieu de résidence (quarantaine à domicile) et doit être joignable pour communiquer et coopérer avec un médecin de famille et d'autres membres du personnel médical. Ces exigences ne s'appliquent pas aux employés des prestataires de services de transport et de transport de passagers qui reviennent de voyages d'affaires et de missions s'ils ne présentent aucun signe d'infection respiratoire aiguë et n'ont pas été identifiés comme personnes de contact ;
- 4.12.4. l'état de santé doit être surveillé.
- 4.12.5. ne doit pas exposer d'autres personnes au risque d'infection, en cherchant à réduire les contacts directs avec d'autres personnes (ne pas recevoir d'invités, éviter les lieux publics, les institutions et ne pas avoir de visites privées, etc.) ;
- 4.12.6. doit rester sur son lieu de résidence et ne pas se rendre sur son lieu de travail, dans les lieux publics, les lieux à forte densité de population, ne pas utiliser les transports publics dans la mesure du possible.
- 4.12.7. doit utiliser l'une des options suivantes pour l'achat de biens essentiels ou de denrées alimentaires :
 - 4.12.7.1. l'approvisionnement à domicile en évitant tout contact avec le fournisseur ;
 - 4.12.7.2. la fourniture de nourriture ou de marchandises avec l'aide de parents qui les laissent à la porte ;
 - 4.12.7.3. l'assistance du service social du gouvernement local doit être recherchée en évitant tout contact direct avec le travailleur social ;
 - 4.12.7.4. en l'absence de toute autre solution, une personne se rend au magasin avec un masque médical au moment où il y a moins de monde dans le magasin, en se tenant à une distance de deux mètres des visiteurs et des vendeurs du magasin et en observant l'hygiène des mains et de la toux.
- 4.13. les entreprises dont le ministère de la santé est propriétaire, le Service médical d'urgence de l'État et les établissements cliniques de soins hospitaliers, les premiers intervenants du Service médical d'urgence de l'État qui ne sont pas des professionnels de la santé, ainsi que le Centre de prévention et de contrôle des maladies, le Service des recettes de l'État et le personnel du ministère de la défense et du ministère des affaires étrangères, sont autorisés à autoriser le travail supplémentaire conformément au droit du travail, qui ne dépasse pas 60 heures par semaine. Le personnel du ministère de la santé est rémunéré pour les heures supplémentaires nécessaires par un financement supplémentaire sur demande du programme du budget de l'État "Financement pour les circonstances imprévues". Le ministère de la santé demande les ressources financières supplémentaires nécessaires pour payer les heures supplémentaires dans le cadre du programme du budget de l'État "Financement pour les circonstances imprévues".
- 4.14. les entreprises, le Service médical d'urgence de l'État, l'Agence d'État de provision, la Police d'État, le Service d'incendie et de sauvetage de l'État, le Service national des frontières, le Centre d'information du ministère de l'Intérieur, le Service national des recettes, le ministère des Affaires étrangères et le ministère de la Défense sont autorisés

à ne pas appliquer la *loi sur les marchés publics* pour les biens et services dans le cadre de la garantie des approvisionnements nécessaires pour atténuer et prévenir la propagation du COVID-19 et afin de fournir le traitement médical approprié et d'organiser des mesures et des actions à cet égard. Les ministères doivent faire des estimations des ressources supplémentaires nécessaires pour payer lesdites livraisons et les demander au programme du budget de l'État "Financement pour les circonstances imprévues".

- 4.15. les ministères compétents reconstituent les réserves matérielles de l'État et organisent l'achat de biens supplémentaires pour assurer la mise en œuvre des mesures nationales et sanitaires, en dépassant, si nécessaire, les montants spécifiés dans la nomenclature des réserves matérielles de l'État. Les ministères tiennent des registres des ressources financières supplémentaires nécessaires pour couvrir les coûts des acquisitions susmentionnées et les demandent au programme du budget de l'État "Financement pour les circonstances imprévues" ;
- 4.16. le transport international de passagers dans les aéroports, les ports, par autobus et par chemin de fer, à l'exception du transport de passagers par avion d'État et du transport militaire, est supprimé à partir du 17 mars 2020. Le ministre des transports est autorisé à faire des exceptions concernant l'exécution de services internationaux de transport de passagers. Le ministre des transports prend une décision dès réception de la demande correspondante.
- 4.17. la circulation des personnes et des véhicules aux points de passage frontaliers aéroportuaires, portuaires, ferroviaires et routiers à la frontière extérieure de l'Union européenne, ainsi qu'aux points de passage frontaliers destinés au petit trafic frontalier, autre que le transport de marchandises, est interdite à partir du 17 mars 2020. Le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères peuvent faire des exceptions à la circulation des personnes et des véhicules ;
- 4.18. les ressortissants de la République de Lettonie et les étrangers dont la résidence permanente est en République de Lettonie sont autorisés à retourner en République de Lettonie par les points de passage frontaliers visés au paragraphe 4.17 de la présente ordonnance ;
- 4.19. les étrangers sont autorisés à quitter la République de Lettonie par les points de passage visés au paragraphe 4.17 de la présente ordonnance ;
- 4.20. les diplomates étrangers travaillant en Lettonie, ainsi que les personnes arrivant en Lettonie pour des raisons humanitaires et pour poursuivre des intérêts nationaux, sont autorisés à entrer en République de Lettonie et à quitter la République de Lettonie par les points de passage frontaliers visés à l'alinéa 4.17 de la présente ordonnance ;
- 4.21. les visas de court et de long séjour pour l'entrée en Lettonie ne sont pas délivrés par les missions diplomatiques et consulaires de la Lettonie à l'étranger, tant que la situation d'urgence existe ;
- 4.22. le ministère de l'économie, en coopération avec les commerçants, introduit les mesures visant à assurer la distanciation sociale dans les lieux de commerce ;

- 4.23. en cas de non-respect des mesures prévues dans le présent arrêté, une responsabilité administrative ou pénale appropriée est appliquée ;
 - 4.24. les sociétés assurent en priorité l'approvisionnement en denrées alimentaires, médicaments, biens essentiels et matières premières nécessaires à la production de denrées alimentaires, de médicaments aux fins du marché intérieur ;
 - 4.25. les réunions du Cabinet des ministres peuvent être organisées à distance ou par sondage, en utilisant la vidéoconférence, la téléconférence ou d'autres outils informatiques, conformément aux procédures spécifiées par le Premier ministre ;
 - 4.26. le président de la Cour suprême peut, en consultation avec les présidents des tribunaux régionaux et des tribunaux de district (de ville), déterminer les procédures et les conditions dans lesquelles les audiences prévues sont suspendues ou ne sont pas examinées, ou restreindre de toute autre manière les procédures qui sont liées au déroulement des procédures judiciaires orales dans toutes les juridictions de la République de Lettonie ;
 - 4.27. le Conseil des huissiers de justice et le Conseil des notaires assermentés peuvent imposer des restrictions ou décider de la cessation de la prise de visiteurs sur place dans les lieux d'exercice des huissiers de justice et des notaires assermentés.
- 5. Les mesures sont financées par des fonds du budget de l'État alloués aux institutions conformément à la loi sur le budget de l'État pour 2020, ainsi que sur demande motivée des institutions dans le cadre du programme du budget de l'État 02.00.00 "Financement pour les circonstances imprévues". Dans ces cas, le Cabinet des ministres prend une décision sur l'octroi du financement.
 - 6. Il est déterminé que l'institution d'État spécifiée à la section 3, paragraphe 2 de la *loi sur la situation d'urgence et l'état d'exception* est le ministère de tutelle respectif, qui recueille et soumet au ministère des finances les réclamations des personnes contre l'État pour les dommages causés.
 - 7. Conformément à l'article 9, paragraphe 3 de la *loi sur la situation d'urgence et l'état d'exception*, la Chancellerie d'État notifie au Présidium de la Saeima la décision prise par le Cabinet des ministres et, conformément au paragraphe 4 de cette loi, informe les médias électroniques publics de la décision prise.

Premier ministre A. K. Kariņš

Ministre de la santé I. Viņķele